



COLLEGE L'ARDILLIERE DE NEZANT
Avenue de la Division Leclerc
95350 SAINT BRICE sous FORET

Tél. : 01 39 90 26 14 - Fax. : 01 39 90 90 63
Mail : ce.0950931w@ac-versailles.fr

CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Période

Elève

Classe

Vu le code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à 9, D. 332-14 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1242;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 21/06/2022 approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence d'observation en milieu professionnel conforme à la convention type ;

entre d'une part :

L'entreprise ou l'organisme	:		Cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil
Adresse	:		
Tél. / Fax.	:		
Représenté(e) par En qualité de	:		

et d'autre part :

Le COLLEGE L'ARDILLIERE DE NEZANT de SAINT BRICE sous FORET représenté par Madame Emmanuelle LAUBREAUX en qualité de Principale de l'établissement ;

il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La séquence d'observation en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves de classe de troisième (article D. 332-14 du code de l'éducation) dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail. Elle peut être organisée pour des élèves scolarisés en classe de quatrième (article D. 331-6 du code de l'éducation).

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Objectifs - Modalités pédagogiques et financières

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - Encadrement et suivi de l'élève

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Statut de l'élève

Tout élève de classe de quatrième ou de troisième, quel que soit son âge, est autorisé à effectuer une séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé (article L. 4153-1 du code du travail).

L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

L'élève est inscrit dans une partie spécifique du registre unique du personnel de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil : nom, prénom, dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel, nom et prénom du tuteur et lieu de présence de l'élève.

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur, pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19, s'appliquent à l'élève.

Article 5 - Sécurité et Travaux interdits aux mineurs

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Si l'élève est mineur, lui sont interdits les travaux décrits dans les articles D. 4153-15 à D. 4153-40 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Le chef d'entreprise ou d'organisme d'accueil informera l'élève des règles de sécurité en vigueur dans l'entreprise et portera le règlement intérieur à sa connaissance.

Article 6 – Durée de présence

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine. La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 h par jour.

Le repos hebdomadaire des élèves doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de 24 h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans.

Au-delà de 4 h ½ d'activités en milieu professionnel, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn, si possible consécutives.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 - Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1242 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 8 - Couverture des accidents

Les séquences d'observation, n'ayant pas pour objectif de mettre en pratique l'enseignement dispensé, ne permettent pas à l'élève de bénéficier de la couverture sociale accident du travail. Pour les accidents résultant des séquences d'observation, il convient d'appliquer les règles de substitution de la responsabilité de l'Etat en application de l'article L.911-4 du code de l'éducation ou la responsabilité administrative pour mauvaise organisation du service public selon que les élèves étaient ou non sous la surveillance des membres de l'enseignement au moment des faits.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 – Absences - Difficultés

En cas d'absence de l'élève, son représentant légal doit aussitôt prévenir l'entreprise ou l'organisme d'accueil et l'établissement scolaire.

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 - Contractualisation

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel. Elle est établie en 3 exemplaires : un destiné à l'établissement scolaire, un à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil et un au représentant légal de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur, pour information.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Annexe pédagogique

Elève : né(e) le scolarisé en classe de

de l'établissement : Collège

Responsable légal :

Adresse (Tél.) :

Stage :

Attention : - 7 heures maximum par jour entre 6 heures et 20 heures,
- 30 minutes minimum de pause au delà de 4h30 d'activité,
- 14 heures consécutives de repos,
- repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs si possible dont le dimanche,
- 35 heures maximum par semaine.

Horaires journaliers de l'élève :

		Matin			Après-midi			Durée totale			
Lundi	de	h	à	h	de	h	à	h	(7 h maxi)		
Mardi	idem au jour précédent	de	h	à	h	idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Mercredi	idem au jour précédent	de	h	à	h	idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Judi	idem au jour précédent	de	h	à	h	idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Vendredi	idem au jour précédent	de	h	à	h	idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)

Nombre de semaines :

Durée totale hebdomadaire :
(35 h maximum)

Nom et qualité du tuteur de stage dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil:

Nom du (des) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage :

Objectifs assignés au stage :

- Sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation, découverte de métiers à différents niveaux de qualification relevant de plusieurs champs professionnels.

Activités prévues :

- Observation du fonctionnement d'une organisation (entreprise, administration, association), participation à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de la classe, sous le contrôle de personnels responsables de l'encadrement, sans accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Compétences visées :

- Acquisition de connaissances et de compétences du socle commun : compétences sociales et civiques, autonomie et initiative, développement de l'auto-évaluation et de la connaissance de soi.

Restauration :

- L'élève aura la possibilité de prendre le repas de midi au restaurant de l'entreprise, avec l'accord du chef d'entreprise et celle de son responsable légal. Les frais de demi-pension de l'élève demi-pensionnaire feront l'objet d'une remise d'ordre sur le trimestre suivant.

Transport :

- L'élève utilisera un moyen de transport individuel ou public le plus court entre le lieu de stage et son domicile. Les frais de transport restent à la charge de la famille.

Assurance :

- Obligation est faite au chef d'établissement de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer dans l'entreprise. Le chef d'entreprise ou l'organisme d'accueil doit souscrire à une garantie de responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève.

B - Annexe financière

1 - Hébergement *(cocher la case si oui et indiquer l'adresse du lieu d'hébergement)*

L'hébergement est différent du lieu de résidence habituel de l'élève :

2 - Restauration *(cocher une case)*

- Les repas sont pris au domicile.
 Les repas sont amenés sur le lieu de stage par l'élève.
 Les repas gratuits sont pris dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
 Les repas payants sont pris dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil au prix de
 Les repas sont pris dans l'établissement de formation

3 - Transport

Moyen(s) de transport utilisé(s) par l'élève :

4 - Assurance

L'établissement de formation :

Nom de l'assureur: MAIF

N° du contrat: 1110747D

L'entreprise ou l'organisme d'accueil a

- soit souscrit une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit ajouté à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'élève.

Nom de l'assureur : **Numéro du contrat:**

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil :

Lu et approuvé le

Le chef d'établissement :

Lu et approuvé le

Le tuteur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Vu et pris connaissance le

Le(s) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage :

Vu et pris connaissance le

Le responsable légal de l'élève :

Vu et pris connaissance le

L'élève :

Vu et pris connaissance le